

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE REGLEMENTS MALERBA DISTRIBUTION S.A.S

L'acceptation de nos offres implique l'adhésion sans réserve à nos conditions de vente ci-après.

Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui nous parviennent de nos acheteurs ne peut, en conséquence, y déroger, sauf stipulation contraire incluse en terme express et précis dans le texte de nos offres ou de nos acceptations.

Le fait de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions de vente ne peut être interprété comme un renoncement à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

1 – PRIX – Les prix contenus dans nos tarifs et devis sont communiqués à titre indicatif. Ils sont établis selon les conditions économiques connues à la date d'établissement du devis ou du tarif. Nous nous réservons la possibilité de réviser nos prix en cas de variations importantes des prix des matières premières et autres incidences économiques et sociales. Le prix facturé sera alors celui en vigueur au moment de l'expédition ou de la mise à disposition de la marchandise, sans notification préalable. Toutes taxes pouvant survenir après la passation de cet ordre seront à la charge du Client.

2 – COMMANDE – Les commandes que vous nous adressez ne deviennent définitives qu'après acceptation de celles-ci par nos services. Cette acceptation résulte d'une confirmation de commande transmise par courrier, télécopie ou par courriel ou de la délivrance du produit et émission de la facture correspondante.

Toute annulation ou modification de commande du Client devra faire l'objet d'une acceptation express et écrite de notre part. Nous nous réservons le droit unilatéral de refuser ces modifications ou, dans le cadre de commande de produits dédiés, de facturer les frais induits par ces changements.

En tout état de cause, aucune annulation, modification de commande ou contestation d'aucune sorte ne sera opposable à la société MALERBA DISTRIBUTION passé un délai de 48 heures à compter de l'expédition de l'accusé de réception de commande.

Dans l'hypothèse où la commande confiée comprendrait la réalisation en premier lieu d'un prototype, le contrat ne sera valablement et définitivement conclu qu'après livraison du prototype et accord réitéré des parties. Dans l'hypothèse de la réception par le client d'un prototype et d'une absence de réaction sous huit jours à compter de cette livraison, la commande sera réputée confirmée. En cas de non confirmation de la commande par l'une ou l'autre des parties, les travaux relatifs à la fabrication du prototype seront en tout état de cause facturés et réglés par le client.

Dans l'hypothèse d'une confirmation de commande expresse ou tacite, dans les conditions ci-dessus, le client est présumé avoir accepté définitivement la commande dans toutes ses composantes illustrées par le prototype et ne pourra en aucun cas remettre en cause ultérieurement les objets qui lui seront livrés en conséquence de ladite commande.

3 – GARANTIE – Nos fournitures devront être employées et mises en œuvre suivant les règles de l'art ; conformément aux D.T.U. de la profession régissant le produit en règle générale. Elles requièrent un strict respect de nos instructions techniques.

Dans le cas de produits combinés faisant appel à des produits MALERBA DISTRIBUTION et à d'autres produits, l'installateur devra vérifier préalablement à la pose la compatibilité des dits produits et en aucun cas installer des produits MALERBA DISTRIBUTION en association avec des produits d'une autre provenance susceptibles d'entraîner un mauvais fonctionnement de l'ensemble, voire un danger pour les utilisateurs finaux. A ce même titre, si les produits MALERBA DISTRIBUTION livrés sont conformes à la commande, nous n'accepterons aucun report ou minoration de nos paiements. D'une manière générale, nous nous réservons le droit de facturer tout déplacement ou intervention de nos services s'il s'avère que les désordres invoqués sur nos produits par le Client se révèlent être liés à un problème de mise en œuvre ou d'usage inadapté.

Recommandations :

Nous tenons à rappeler à l'acquéreur qu'il supporte les risques inhérents aux marchandises vendues dès leur livraison.

En conséquence, il est impératif de respecter les recommandations suivantes :

STOCKAGE PROLONGE DES PRODUITS (conformément à l'article 5.3 du NF DTU 36.2 et l'article 10 du NF DTU 39)

- Les menuiseries intérieures (portes, blocs-gaines et trappes) doivent être stockées dans un local sec de façon à les protéger des intempéries et des projections d'eau. Ce local doit être hors d'eau, ventilé et à l'abri des projections et des travaux liés aux co-activités.

Les conditions hygrothermiques de celui-ci doivent être aussi proches que possible de celles prévisibles des locaux en service. Un chauffage ou une climatisation peut s'avérer nécessaire en fonction de la saison.

Les produits livrés brut doivent être traités à l'impression dès leur réception et en tout état de cause avant leur envoi sur un chantier.

Il est en outre indispensable de toujours traiter les deux faces d'une porte simultanément et de façon identique.

- les vitrages doivent être stockés verticalement sur support légèrement incliné (caisses ou chevalets d'origine), le stockage horizontal (à plat) est interdit.

Les vitrages doivent être séparés par des intercalaires (pastille) pour permettre une aération.

Stocker les vitrages dans un local de façon à les protéger des intempéries, de l'humidité, des rayons du soleil et des projections de toute nature.

Les conditions hygrométriques du local doivent être aussi proches que possible de celles prévisibles des locaux en service.

Manipulation des vitrages : les vitrages doivent toujours être transportés et manutentionnés en position verticale, sans contact direct avec une surface dure. Le pivotement sur un angle est interdit.

ETAT DU CHANTIER (conformément à l'article 5.4 du NF DTU 36.2)

La pose des portes intérieures ne peut être entreprise que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les fenêtres sont posées et closes,

- les locaux sont hors d'eau et hors d'air,

- les locaux sont proches de leur ambiance d'utilisation et protégés contre toute réhumidification et de toute variation brutale de température ou d'hygrométrie,

- les plâtres et enduits ou raccords à base de liants hydrauliques sont terminés et secs, sauf dans le cas de pose de dormants sur parois humides maçonnées.

Il convient de ne vérifier les tolérances sur les ouvrages qu'après stabilisation de l'atmosphère des locaux en service, soit en pratique, après 2 mois d'occupation.

Sous réserve des dispositions de la Loi et de l'évolution de la jurisprudence, notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée au-delà de celle de nos fournisseurs ; notre garantie se borne purement et simplement au remplacement des produits reconnus défectueux dans les conditions où ils ont été vendus, sans aucune indemnité d'aucune sorte et ce, notamment à l'égard de notre clientèle professionnelle.

Le point de départ de la garantie de nos marchandises ou produits commence au jour de la livraison dont la date est donnée sur les bons de livraison de MALERBA DISTRIBUTION S.A.S.

4 – PAIEMENT – Toutes nos factures sont payables à notre domicile, traitées sans escompte et au comptant, sauf stipulation contraire convenue lors de l'acceptation des commandes.

Les traites accompagnant nos factures doivent nous être retournées acceptées dans un délai maximum de 10 jours. Le refus d'acceptation de nos traites ou le défaut de paiement d'une seule facture à l'échéance convenue rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance, sans mise en demeure préalable.

Les paiements dus à la société MALERBA DISTRIBUTION ne peuvent être suspendus, réduits ou compensés sans l'accord écrit et préalable de notre société.

Tout paiement effectué entre nos mains s'impute sur les sommes dues en commençant par celle dont l'exigibilité est la plus ancienne.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraîne :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues quel que soit le mode de règlement prévu,

- l'exigibilité à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 10 % de la somme réclamée avec un minimum forfaitaire de 200 Euros, outre les intérêts calculés suivant le taux d'intérêt légal multiplié par trois et qui courent de plein droit à partir de la date de règlement indiquée sur la facture ou de l'échéance d'un effet ou d'un chèque impayé et ce même en l'absence de protêt ou de mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée en vertu des dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce.

- l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Celle-ci est due de plein droit dès le 1er jour de retard de paiement quel que soit le délai applicable à la transaction (délai supplétif prévu à l'article L.441-6 I alinéa 8, délai convenu prévu à l'article L.441-6 I alinéa 9, délai réglementé prévu à l'article L.441-6 I alinéa 11, délais prévus aux 1° à 4° de l'article L. 443-1)

- Les frais judiciaires éventuels.

S'agissant de mesures destinées à permettre le paiement des factures à leur échéance et la réduction des délais de paiement inter-entreprises, la société MALERBA DISTRIBUTION se réserve le droit de renoncer au bénéfice de telle ou telle des dispositions ci-dessus si une telle renonciation permet un recouvrement plus efficace de la facturation initiale.

Au cours de l'exécution d'un marché, avant ou pendant les livraisons, nous nous réservons le droit de réclamer de l'acheteur caution bonne et solvable du prix des fournitures faites ou commandées et à défaut de résilier le marché.

NOUS CONSIDERONS L'ACCEPTATION DE CES CLAUSES COMME UNE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE A NOTRE ENGAGEMENT EN L'ABSENCE DE LAQUELLE NOUS N'AURIONS PAS CONTRACTE.

5 – FRAIS DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION – L'acheteur s'engage à faire diligence, dès lors que les marchandises commandées seront mis à sa disposition, afin de procéder à leur enlèvement.

Il s'expose, pour le cas où les marchandises considérées viendraient à rester entreposées sur le site de production, après qu'il ait été invité à procéder à leur enlèvement, à devoir supporter des frais de stockage.

Ces frais de stockage seront facturés selon le mode de calcul suivant :

- 150 € par palette + 10 € par palette x le nombre de semaines commencées

- ou frais de gestion + frais de transport x le nombre de palettes x le nombre de semaines commencées.

6 – PROCES-VERBAUX – La délivrance de nos procès-verbaux est subordonnée au paiement intégral des produits concernés ceci même en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire du client.

7 – COMPETENCE-CONTESTATION – En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conventions, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable.

A défaut de règlement amiable du différend sous un délai maximum d'un mois, toutes contestations en lien avec la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions seront de la compétence exclusive des Tribunaux de VILLEFRANCHE-TARARE, quelles que soient les conditions particulières de vente et les modalités de paiement acceptées, même en cas de demande incidente d'appel en garantie ou de pluralité de Défendeurs et nonobstant toutes clauses contraires, même celles imprimées dans les « bons de commande » des acheteurs.

8 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE – En référence aux articles L.621-122 et suivants du Code de Commerce, la marchandise objet du présent contrat reste notre propriété jusqu'au paiement complet du prix facturé.

Notre réserve de propriété s'étend au prix de ces mêmes marchandises revendues à un tiers qu'elles aient été ou non transformées ou incorporées.

Nous nous réservons la possibilité de revendiquer les marchandises qui doivent nous être restituées par simple lettre recommandée.

Les acomptes versés pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles liées à la revente.

9 – EXPORTATION – Le matériel vendu à partir des DROM COM ne peut être exporté sans notre autorisation.

Tout matériel vendu à l'exportation comprend impérativement la clause de propriété sauf convention spéciale avec le client.

10 – NULLITE PARTIELLE – Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes conditions générales serait considérée ou déclarée nulle ou inopposable en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, cette nullité ou inopposabilité serait limitée à ladite clause et ne saurait entraîner l'annulation des autres clauses qui resteront en vigueur.